

## COMITÉ DE RÉVISION

### Mandats

#### **Objectifs:**

Le comité de révision est un comité spécial du conseil d'administration de l'AEPC dont les principaux objectifs consistent à:

- Étudier la demande d'une université relative à la révision et au réexamen d'un statut d'agrément défavorable d'un programme d'enseignement de la physiothérapie;
- Évaluer les preuves présentées par l'université relatives à la révision et au réexamen d'un statut d'agrément défavorable d'un programme ; et
- Déterminer si le statut d'agrément de l'AEPC doit être confirmé ou modifié.

#### **Composition et nomination:**

1. Le comité de révision comprend trois (3) membres: un membre est un physiothérapeute expérimenté en agrément, un membre est physiothérapeute et a de l'expérience en enseignement et un membre est un expert externe en agrément qui agit comme président du comité.
2. Les membres du comité sont nommés par le conseil d'administration.
3. Les membres du comité de révision ne peuvent pas être simultanément membres du conseil d'administration de l'AEPC; ils ne peuvent pas non plus avoir participé à la prise de décision du statut ou avoir participé aux activités de l'équipe d'évaluation par les pairs relatives au statut d'agrément en cause.
4. La décision du comité de révision est indépendante du conseil d'administration.

#### **Mandat:**

Le mandat dure le temps nécessaire pour terminer le processus de révision.

#### **Autorité du comité de révision:**

Le conseil d'administration de l'AEPC confie aux membres du comité de révision la tâche de :

1. Étudier la demande soumise par l'université pour la révision et le réexamen d'un statut d'agrément;

2. Évaluer les preuves présentées par l'université et fournies par l'AEPC en se basant sur les critères suivants :
  - Erreurs de fait,
  - Omission de l'AEPC de suivre ses procédures publiées,
  - Utilisation par l'AEPC de preuves insuffisantes ou inappropriées,
  - Conflit d'intérêts.
3. Décider si le statut accordé par l'AEPC doit être changé. Le comité de révision peut prendre une ou plusieurs des décisions suivantes:
  - a) Le statut de non-agrément accordé par l'AEPC devrait être confirmé. Les raisons pour le maintien du statut accordé par l'AEPC sont:
    - i. Le statut accordé par l'AEPC n'a été influencé par aucune erreur ou aucun fait significatif contenu dans la documentation ou autre information avant que l'AEPC décide du statut; et
    - ii. En accordant le statut, l'AEPC s'est conformé à ses procédures publiées; et
    - iii. En accordant le statut, l'AEPC s'est servi de preuves suffisantes et appropriées conformes à ses critères publiés; et
    - iv. Aucun conflit d'intérêts n'a été démontré.
  - b) La décision de l'AEPC d'accorder le statut de non-agrément devrait être modifiée. La décision de l'AEPC pourrait être modifiée en vertu d'une ou plusieurs des raisons suivantes:
    - i. La décision de l'AEPC a été affectée par une ou plusieurs erreurs de fait significatives dans la documentation ou autre information avant que l'AEPC prenne sa décision;
    - ii. Quand l'AEPC a pris sa décision, elle ne s'est pas conformé à ses procédures publiées;
    - iii. Quand l'AEPC a pris sa décision, elle s'est servi de preuves insuffisantes ou inappropriées à la lumière de ses critères publiés;
    - iv. Il y a eu démonstration de conflit d'intérêts.
4. La décision du comité est finale et ne peut pas être modifiée ou rejetée par l'AEPC.

**Autres responsabilités:**

1. Tout le matériel, toutes les discussions et tous les documents du comité sont de nature confidentielle.
2. Les décisions prises par le comité doivent être écrites et soumises à l'AEPC dans les deux semaines suivant la fin de la révision et doivent inclure un résumé des preuves et des raisons qui ont motivé la décision.

3. Les membres du comité doivent pouvoir agir de manière impartiale et doivent déclarer tout conflit d'intérêts s'ils ont été directement mêlés au développement ou à la mise en œuvre du programme qui demande une révision ou au processus de prise de décision sur le statut d'agrément.

***Réunions:***

1. Les réunions du comité de révision ont lieu au besoin dès que l'université a confirmé sa demande de révision et de réexamen du statut d'agrément.
2. Les réunions ont lieu par téléconférence; des réunions sur place peuvent être arrangées selon les besoins.

***Procès-verbaux et rapports:***

Les procès-verbaux de toutes les réunions doivent être rédigés et une copie doit être conservée au bureau de l'AEPC.

***Dépense:***

Les dépenses relatives aux réunions du comité sont payées par l'AEPC.

## Révision ou réexamen des décisions de l'AEPC sur le statut d'agrément

### Calendrier des activités

<b>Tâche</b>	<b>Délai d'exécution</b>	<b>Responsabilité</b>
Notification du statut d'agrément et du droit de demander une révision ou réexamen de la décision	La décision entre en vigueur 30 jours après la date de la notification	AEPC
Envoyer à l'AEPC la demande de révision ou réexamen	Dans les 30 jours après la date de la notification	Recteur de l'université
Réunion entre l'AEPC et les représentants de l'université	À la réception de la demande de révision ou de réexamen	AEPC & université
Confirmation de l'intention quant à la révision	14 jours après la réunion entre l'AEPC et l'université	Université
Remise de la documentation qui appuie la demande de révision	30 jours après la réunion	Université
Décider de la date de réunion du comité de révision	Réunion tenue dans les 30 jours après que l'AEPC a reçu la documentation de l'université	AEPC
L'AEPC est informé de la décision comité de révision	Dans les 14 jours suivant la réunion du comité	Comité de révision
Envoi à l'université de la notification concernant la décision du comité de révision sur le statut d'agrément	Dès que possible après que le conseil d'administration de l'AEPC a reçu et étudié la décision du comité de révision	AEPC